



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-
MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT N° 15160

du 01/8/2016-

SOCIETE BETON CONTROLE COTE D'AZUR (B.C.C.A)

Installation de production de béton prêt à l'emploi située dans la ZAC des Clausonnes à Valbonne

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 15160

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE, les plans déchets, le PPA 06 et le PLU de la commune de Valbonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (*Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522*) ;
- VU la demande d'enregistrement en date du 11 décembre 2015 complétée en dernier lieu le 22 mars 2016 présentée par la Société BETON CONTROLE COTE D'AZUR (B.C.C.A) pour l'exploitation d'une installation de production de béton prêt à l'emploi située dans la ZAC des Clausonnes, sur le territoire de la commune de Valbonne ;
- VU le dossier technique annexé à cette demande, notamment les plans du projet et les justificatifs de la conformité de l'installation projetée aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 8 août 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public, le demandeur ayant été informé par courrier de la même date ;
- VU les formalités d'affichage de l'avis de consultation du public par les soins du maire de Valbonne (attestation d'affichage du 16.06.2016) et par la société BETON CONTROLE COTE D'AZUR (B.C.C.A) (attestation d'affichage du 16.06.2016) ;
- VU la publication du même avis dans les journaux « Nice Matin » et « La Tribune » le 29 avril 2016 ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture du dossier de demande d'enregistrement de la société BETON CONTROLE COTE D'AZUR (B.C.C.A) et de l'avis de consultation du public, cette consultation s'étant déroulée du 17 mai 2016 au 14 juin 2016 inclus ;
- VU le registre de consultation du public ouvert et clôt par M. le maire de Valbonne et l'absence d'observation portée sur ce registre ;
- VU la délibération du 29 juin 2016 du conseil municipal de la commune de Valbonne ayant émis un avis favorable sur la demande d'enregistrement de la société BETON CONTROLE COTE D'AZUR (B.C.C.A) ;
- VU la transmission du 7 juillet 2016 à l'inspection des installations classées du dossier post-consultation du public en vue de l'établissement d'un rapport conformément à l'article R.512-46-16 du code de l'environnement ;
- VU le rapport référencé MV/2016.36 du 27 juillet 2016 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement de la société BETON CONTROLE COTE D'AZUR justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 8 août 2011 précité et que l'application desdites prescriptions sont de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments de recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, la demande présentée par la société BETON CONTROLE COTE D'AZUR (B.C.C.A) ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation avec présentation devant le CODERST et qu'en outre, elle ne nécessite pas de prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel susvisé du 8 août 2011 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de l'installation est compatible avec les documents d'urbanisme opposable aux tiers ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

TITRE I – PORTEE, CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE

L'installation de la société BETON CONTROLE COTE D'AZUR (B.C.C.A) représentée par M. Jean Raymond VERNET, Directeur Général Délégué, dont le siège social est situé 217 Route de Grenoble – 06200 Nice, faisant l'objet de la demande susvisée du 11 décembre 2015 complétée en dernier lieu le 22 mars 2016, est enregistrée.

Cette installation est localisée dans la ZAC des Clausonnes, au lieu-dit « Chemin des Clausonnes », sur le territoire de la commune de Valbonne (06560), sur une surface de 1,07 ha. Elle est décrite au tableau de l'article .2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 - NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Nature de l'installation et volume d'activité	Régime de classement du projet	Portée de la demande
2518-a	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. a) La capacité de malaxage étant supérieure à 3 m ³	Centrale de fabrication de béton Capacité totale de malaxage : 4,5 m ³	Enregistrement	Demande d'enregistrement

2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation enregistrée est située sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Valbonne	N° 78, 79 pour partie et 127 - section AS	« Chemin des Clausonnes »

Un plan de situation de l'établissement tenu à jour est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 - INFORMATION DE MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

Dès la mise en service de l'installation, l'exploitant en informe le préfet des Alpes-Maritimes ainsi que l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Sous réserve du respect de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, l'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 11 décembre 2015 complété en dernier lieu le 22 mars 2016.

ARTICLE 5 : MISE A L'ARRET DEFINITIF

En cas de mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant celui-ci.

La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site, les interdictions ou limitations d'accès au site, la suppression des risques d'incendie et d'explosion et la surveillance à maintenir des effets de l'installation sur son environnement).

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

en particulier :

- le clôture intégral du site est maintenu ;
- les alimentations en eau et en électricité sont coupées ;
- les produits dangereux et les déchets présents sur le site sont évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les alimentations en eau et en électricité sont coupées ;
- tous les ouvrages de traitement des eaux sont vidangés ;
- toutes les matières premières, ingrédients, adjuvants du procédé de fabrication sont évacués ;
- tous les volumes de stockage sont vidés ;
- toutes les super structures, métalliques ou autres, sont démantelées, transférées, ferraillées ou vendues ;
- les collecteurs internes des effluents liquides sont curés jusqu'aux points de raccordement sur l'égout public et/ou de déversement au réseau hydrographique
- les séparateurs à hydrocarbures sont nettoyés ;
- les bassins de décantations sont comblés avec des matériaux solides inertes. Ces matériaux possèdent une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date probable de fin des travaux prescrits ci-dessus pour l'état final du site.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions de l'arrêté ministériel (article L. 512-7) du 08 août 2011 « *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* ».

TITRE II – MODALITES D'EXECUTION – VOIE DE RE COURS

ARTICLE 7 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 – DELAIS ET VOIE DE RE COURS (articles. L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative de Nice :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à défférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 - INFORMATION DES TIERS

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Valbonne où il pourra être consulté ;
- une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- un extrait de cet arrêté comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Valbonne pendant une durée minimum de 4 semaines, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;

- le même extrait sera en outre, affiché en permanence de façon visible par le pétitionnaire dans l'installation et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes (<http://alpes-maritimes.gouv.fr> – onglets Politiques publiques/Environnement, risques naturels et technologiques/Installations classées) ;
- un avis est inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10 - EXECUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société BETON CONTROLE COTE D'AZUR (B.C.C.A) et dont ampliation est adressée :

- au Sénateur - maire de Valbonne,
- au délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé (ARS),
- au directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- au chef de l'Unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

Fait à Nice, le

- 1 AOUT 2016

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
D.R.E.A.P. 3723*

Frédéric MAC KAIN